

## NOTE D'INFORMATION AUX USAGERS

\*\*\*

### CONTRÔLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTE

\*\*\*

Madame, Monsieur,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) effectue les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Ces dispositions sont par ailleurs inscrites au règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY adopté le 27 mars 2019 (cf. pièce jointe).

Chaque habitation non raccordée au réseau d'assainissement doit être dotée d'un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol, à la taille de l'habitation et à la configuration de la parcelle. L'objectif est de limiter les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation fixée par la loi et s'imposent donc aux usagers qui ne peuvent s'y soustraire. Par la délibération n°15 du Comité syndical en date du 27 mars 2019 (cf. pièce jointe), les élus du SIAHVY ont approuvé le tarif de 160 € TTC pour le contrôle périodique d'une installation d'assainissement non collectif.

La société SEGI (Société d'Etudes Générales d'Infrastructures) intervient en tant que prestataire pour le compte du SIAHVY. Sa mission est d'assurer l'exécution de la mission de contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes.

Vous recevrez prochainement un avis de visite de la société SEGI vous confirmant ou vous proposant une date et un horaire de rendez-vous pour la réalisation du contrôle de votre installation. Si la date et l'heure de rendez-vous proposées ne vous convenaient pas, je vous invite à contacter **Madame MEUNIER** ou **Monsieur PRATS** de la **Société SEGI** au **01 34 30 41 00** pour les modifier.

La mission consiste en une vérification du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement et une évaluation d'une éventuelle non-conformité.

Pour permettre la bonne vérification des installations privatives, je vous demande de bien vouloir rendre accessibles tous les appareils sanitaires y compris les éléments destinés à recevoir les eaux pluviales (trappe d'accès, regards, puits d'infiltration, gouttières, grilles...) et de préparer tous documents permettant l'identification de l'installation (facture de vidanges, plans de l'installation, éventuelle notice technique, ...).

En cas d'absence non excusée au rendez-vous, le déplacement inutile de l'agent du SPANC vous sera facturé selon les dispositions financières énoncées à l'article 19-4 du règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY (indemnité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle).

En cas de refus de l'accès à votre habitation pour l'exercice de la mission de contrôle par les agents du SPANC ou de 3ème absence non excusée à un rendez-vous, les dispositions de l'article 21-1 du règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY seront applicables au propriétaire (paiement d'une pénalité de 320 € TTC).

M. Sylvain HEINRICH, chargé du SPANC du SIAHVY, reste à votre disposition pour toute information. Vous pouvez le contacter au 01 69 31 72 10 ou à l'adresse courriel suivante : [s.heinrich@siahvy.fr](mailto:s.heinrich@siahvy.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Michel BARRET



Pièces jointes : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIAHVY, Délibération n°15 du Comité Syndical en date du 27 mars 2019.